

Recours introduit le 6 janvier 2017 – Mitrakos/EUIPO — Belasco Baquedano (YAMAS)**(Affaire T-15/17)**

(2017/C 063/55)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Dimitrios Mitrakos (Attique, Grèce) (représentant: M^e D. Bakopanou, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Juan Ignacio Belasco Baquedano (Viana, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «YAMAS», Demande d'enregistrement n^o 13 645 478*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11/10/2016 dans l'affaire R 532/2016-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, ainsi que la décision de la division d'opposition ayant précédé l'adoption de la décision attaquée;
- rejeter l'opposition et accorder l'enregistrement de la marque demandée;
- condamner l'EUIPO et/ou l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 207/2009.

Recours introduit le 13 janvier 2017 — APF/Parlement**(Affaire T-16/17)**

(2017/C 063/56)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Alliance for Peace and Freedom (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Richter, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article I.4.1 de la décision du Parlement européen, du 12 décembre 2016 (n^o FINS-2017-30), concernant la réduction du montant du préfinancement à 33 % du montant maximal fixé ainsi que l'imposition de la constitution d'une garantie;
- condamner le défendeur aux dépens.